

## Bulletin Ressources Humaines n°3



### La Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat

La mesure prise par le Gouvernement en 2018, qui permettait aux entreprises de verser une prime exceptionnelle à ses salariés, exonérées de charges et d'impôts, dans certaines limites, est reconduite en 2021.

Cette prime doit être versée avant le 31 mars 2022. Elle peut faire l'objet d'une avance mais le solde doit être payé au plus tard à cette date.

Le montant maximum de cette prime est de **2 000 €**.



### L'Indemnité Inflation

L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle, individuelle et forfaitaire de 100 € à la charge de l'État.

Les employeurs doivent avancer cette prime dont le montant sera intégralement compensé par une aide au paiement sur les charges sociales. Le décret n° 2021-1623 du 11/12/2021, publié au JORF le 12/12/2021, en définit les contours.

- 1- L'indemnité est exonérée de cotisations sociales et de l'impôt sur les revenus.
- 2- Outre le fait que les personnes doivent être **titulaires d'un contrat de travail en octobre 2021**, elles doivent **avoir au moins 16 ans et résider en France métropolitaine ou dans les DOM**.
- 3- Les salariés doivent répondre à une condition de rémunération : elle s'apprécie sur la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021 et doit être **inférieure à 26 000 € bruts**.
- 4- L'indemnité doit être versée sur le **mois de décembre 2021**, et au plus tard le 28/02/2022.
- 5- Le plafond de rémunération n'est pas proratisé pour les salariés à temps partiel.
- 6- Les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail, peuvent prétendre à l'indemnité.
- 7- Il s'agit d'une **indemnité unique**. Ainsi, les salariés multi-employeurs ne peuvent percevoir qu'une seule prime. Cette dernière est versée par l'employeur principal, qui est celui avec lequel le contrat est en cours au moment du versement, ou à défaut, avec lequel le salarié a eu la relation de travail la plus longue. C'est au salarié d'identifier son employeur principal. Pour ce faire il est demandé à l'employeur d'informer par tout moyen utile les salariés de l'existence de la FAQ établie par le Gouvernement, et de les inviter à s'y référer.



#### Liens utiles :

<https://www.gouvernement.fr/toutes-les-reponses-a-vos-questions-sur-l-indemnite-inflation>

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html>

## Forfait mobilités durables pour les trajets du salarié en vélo ou en covoiturage

L'employeur peut verser un forfait mobilités durables à ses salariés qui utilisent un moyen de transport durable pour leurs trajets professionnels. Le forfait mobilités durables est d'un montant maximum de 400 € par an et par salarié. La somme versée est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur les revenus.

Les moyens de transport pris en charge sont les suivants :

- Vélo personnel (dont le vélo électrique)
- Covoiturage en passager et en conducteur
- Services de mobilité partagée (partage de véhicules électriques ou hybrides, location et mise à disposition en libre-service de trottinettes ou de vélos)
- Transports publics (hors abonnement)

Une DUE (= Décision Unique de l'Employeur) est nécessaire pour la mise en œuvre.



## La Prime Transport

La Prime Transport est une prise en charge facultative de l'employeur qu'il engage pour les déplacements du salarié entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. En revanche si l'employeur la met en place, elle doit profiter à l'ensemble des salariés selon les mêmes modalités et en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail.

La prime transport est d'un montant maximum de 200 € par an et par salarié, exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur les revenus.

Cette prime est cumulable avec le forfait mobilités durables dans la limite globale de 400 € par an et par salarié.



## Bons d'Achats de fin d'année

L'Urssaf admet en application de tolérances ministérielles, une exonération de charges sociales sur les bons d'achats remis aux salariés lors de certains événements, comme Noël. Leur montant, par événement, ne doit pas excéder 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (en 2021 : 171,40 €) pour bénéficier de cette tolérance.



Dans un communiqué du 24 novembre 2021, le ministère de l'Economie a indiqué que le plafond d'exonération est exceptionnellement relevé à hauteur de **250 € pour 2021**.

L'ensemble de notre équipe reste à votre écoute pour répondre à vos demandes et vous conseiller.

